

ARRETE N°24A43

Arrêté rectificatif de l'arrêté prescrivant la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Schéma de Cohérence Territoriale (PLUi valant SCoT)

Le Président de l'Agglomération Seine-Eure,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

Vu l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 du 14 juin 2019 portant création de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et la communauté de communes Eure Madrie Seine à compter du 1^{er} septembre 2019,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants,

Vu la délibération n°19-339 en date du 19 décembre 2019 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Schéma de Cohérence Territoriale (PLUi valant SCoT) de l'ancienne Communauté de Communes Eure Madrie Seine,

Vu la délibération n°22-10 en date du 27 janvier 2022 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant la modification n°1 du PLUi valant SCoT,

Vu la délibération n°22-292 en date du 20 octobre 2022 du conseil communautaire approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi valant SCoT afin de permettre la réalisation d'une plateforme multimodale sur la commune du Val d'Hazey,

Vu l'arrêté n°23-06 en date du 5 janvier 2023 du Président de l'Agglomération Seine-Eure prescrivant la modification n°3 du Plan Local d'urbanisme intercommunal valant SCoT.

Vu la délibération n°2023-171 en date du 29 juin 2023 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant la modification n°2 du PLUi valant SCoT,

Vu l'arrêté n°23-45 en date du 28 septembre 2023 du Président de l'Agglomération Seine-Eure prescrivant la modification n°3 du Plan Local d'urbanisme intercommunal valant SCoT,

Vu la délibération n°24-37 en date du 22 février 2024 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant la modification n°3 du PLUi valant SCoT,

Vu l'arrêté N°24A38 en date du 26 avril 2024 du Président de l'Agglomération Seine-Eure prescrivant la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Schéma de Cohérence Territoriale (PLUi valant SCoT).

Considérant que l'arrêté N°24A38 prévoit à l'article 3 que l'arrêté susvisé sera affiché sur les panneaux de l'ensemble des communes de l'ancienne Communauté de Communes Eure Madrie Seine et ainsi que sur ceux de l'Hôtel d'Agglomération Seine-Eure, pendant le délai d'un mois. La mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le Département de l'Eure.

Considérant que selon l'article R153-21 du code de l'urbanisme, tout acte mentionné à l'article R. 153-20 est affiché pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie.

Considérant que le projet concerne la commune de Saint-Pierre-de-Bailleul.

Considérant que l'arrêté N°24A38 en date du 26 avril 2024 du Président de l'Agglomération Seine-Eure est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne les lieux d'affichage de l'arrêté.

Considérant qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle.

ARRETE

ARTICLE 1 – Il est décidé de rectifier l'article 3 de l'arrêté N°24A38 et de remplacer la phrase : « *Il sera affiché sur les panneaux prévus à cet effet de la Mairie de l'ancienne Communauté de Communes Eure Madrie Seine et de l'Hôtel d'Agglomération Seine-Eure pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le Département de l'Eure* » par « *Il sera affiché sur les panneaux prévus à cet effet de la Mairie de la commune de Saint-Pierre-de-Bailleul et de l'Hôtel d'Agglomération Seine-Eure pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le Département de l'Eure.* »

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de l'arrêté N°24A38 en date du 26 avril 2024 du Président de l'Agglomération Seine-Eure restent inchangées.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'urbanisme. Il sera affiché sur les panneaux prévus à cet effet de la Mairie de la Commune de Saint-Pierre-de-Bailleul et de l'Hôtel d'Agglomération Seine-Eure pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le Département de l'Eure.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut être contesté :

- Soit en saisissant le Tribunal de Rouen d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission

au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr),

- Soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

ARTICLE 6 – Une copie du présent arrêté sera adressée :

- Au maire de la commune Saint-Pierre-de-Bailleul pour laquelle le PLUi valant SCoT s'applique.
- A Monsieur le Préfet de l'Eure
- A Monsieur le Sous-Préfet des Andelys

Fait à Louviers, le 17 JUN 2024

Le Président

Bernard LEROY



~~Par délégation~~
~~Le Directeur Général~~

Régis PETIT